



PREFET DE LA REUNION

Saint Denis, le 28 avril 2017

A R R E T N° 961 du 28 avril 2017/SPRINR/ UER

**Relatif à la délivrance d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière
(Création d'un établissement de la conduite)**

AUTO-ECOLE

« LA CHALOUPE AUTO-ECOLE »

-=-=-=-

LE PREFET DE LA REUNION

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-10 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 23 (I, II, et III) ;

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-272 du 15 mars 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 09 novembre 2011 modifié, portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2008, modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 portant nomination du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. MAURIN Jean Michel directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion, pour les activités générales de ses services ;

Vu la décision n° 2016/09/21 DIR 56 du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion;

Vu la demande de l'intéressé(e) ;

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un établissement de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

- Sous le numéro : **E 17 974 0010 0**
- Dénommé : « **LA CHALOUPÉ AUTO-ECOLE** »
- Délivré à : **M. CHEVAILLIER Gilles**
- Situé : **197 C rue Alexandre Bègue 97416 LA CHALOUPÉ SAINT LEU**

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B1 - B »

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : En cas d'extension, la validité quinquennale de l'agrément d'origine n'est pas remise en cause.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Pour le Préfet, ~
Le délégué principal au permis de
conduire à l'éducation routière
Chef de l'unité l'éducation routière

Hervé DELAIRE

